



DIRECTION DES ARCHIVES ET DU PATRIMOINE CULTUREL
Archives départementales

Arrêté n° 2025-DAPC-0001

**ARRETE PORTANT REGLEMENT DES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC
DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES DE SAONE-ET-LOIRE**

Le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire,

VU le Code général des collectivités territoriales, article L 1421-1, relatif aux archives des collectivités territoriales,

VU le Code pénal, articles 322-1 à 322-4 relatifs à la destruction, détérioration ou dégradation de biens appartenant à une personne publique ou conservé dans un lieu public à caractère culturel, et article 433-4 relatif à la soustraction et au détournement de biens contenus dans un dépôt public,

VU le Code du Patrimoine, articles L. 212-6 à L. 212-10 et R. 212-1 et suivants relatifs aux archives des collectivités territoriales, articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants relatifs au régime de communication, articles L. 114-1 et suivants relatifs aux dispositions pénales,

VU le Code des relations entre le public et l'administration, Livre III, titres I^{er} et II,

VU le Code de la santé publique et notamment l'art R3512-2 portant interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

VU la loi n° 2010-1192 du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public,

VU la loi n° 2015-1779 du 28 décembre 2015 relative à la gratuité et aux modalités de la réutilisation des informations du secteur public, modifiée en son article 10 par l'ordonnance n°2016-307 du 17 mars 2016,

VU l'ordonnance n° 2005-650 du 6 juin 2005 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques,

VU la circulaire AD-90-6 du Ministère de la Culture du 14 septembre 1990, rendant obligatoire le règlement de la salle de lecture pour les archives territoriales,

VU la délibération de l'Assemblée départementale du 22 décembre 2017, relative à la modification du règlement et des licences de réutilisation des données publiques provenant des Archives départementales,

VU la délibération de la Commission permanente du 2 juin 2023, relative à la mise à jour de la grille tarifaire des prestations de recherches, de reproduction et d'exploitation des documents détenus par les Archives départementales,

ARRETE

Article 1 – Dispositions générales

▪ Le présent règlement est applicable à l'ensemble des espaces ouverts au public des Archives départementales de Saône-et-Loire. Il est porté à la connaissance des usagers lors de leur inscription et par voie d'affichage, sur site et sur le site internet des Archives départementales.

- Il est interdit de fumer ou de vapoter.
- Les animaux ne sont pas admis, à l'exception des chiens guides de personnes handicapées.

- Il est interdit d'introduire dans les salles de consultation, d'exposition et de valorisation de la nourriture, des boissons et plus généralement, tout produit solide ou liquide.
- Les usagers doivent éviter tout comportement susceptible de gêner autrui. Une tenue, une hygiène et un comportement corrects sont de rigueur. Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux et l'usage des dictaphones est interdit.

Article 2 - Admission dans la salle de consultation

- Les documents des Archives départementales sont communiqués gratuitement dans la salle de consultation aux usagers régulièrement inscrits pendant l'année civile en cours, sur la base d'une pièce officielle d'identité en cours de validité comportant une photographie, et dans la limite des places disponibles.
- Une carte strictement personnelle est délivrée à tout nouvel inscrit. Elle est nécessaire pour toute demande de documents.
- Les usagers peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition ou de limitation aux données les concernant, retenues lors des formalités d'inscription, en contactant le Délégué à la protection des données (DPO) :
 - par voie électronique : dpo@saoneetloire71.fr
 - par téléphone : 03 85 39 66 00
 - par courrier : Département de Saône-et-Loire / A l'attention du Délégué à la protection des données/ Espace Duhesme / 18 rue de Flacé| CS 70126 / 71026 Mâcon cedex 9
- L'admission dans la salle de consultation est subordonnée au respect du présent règlement.

Article 3 - Accès à la salle de consultation

- La salle de consultation est ouverte du lundi au mercredi, de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30.
- Les usagers déposent obligatoirement dans les casiers prévus à cet effet toutes leurs affaires, cartables, sacs, sachets et chemises à documents ainsi que les cahiers, bloc-notes et stylos, pour ne conserver dans la salle de consultation que des feuilles volantes, crayons à papier sortis de leur trousse, un ordinateur sans housse et/ou un appareil photo. Les vêtements d'extérieur, vides de tout bien, et les parapluies doivent être déposés dans les casiers ou au vestiaire. **Ces mesures sont destinées à assurer la sécurité et la bonne conservation des documents.**
- Les effets personnels déposés dans les casiers, ainsi que ceux laissés dans la salle de consultation, restent sous la responsabilité de leur propriétaire.
- Les usagers sont invités à ne pas laisser d'effets personnels dans les casiers en dehors des heures d'ouverture au public. En cas de nécessité, notamment pour des raisons de sécurité, les casiers pourront être ouverts par le personnel des Archives départementales assermenté.

Article 4 - Conditions de communication dans la salle de consultation

- Le personnel des Archives départementales guide et conseille les usagers dans leurs recherches. Il n'effectue pas les dépouillements en leur lieu et place.
- Les ouvrages de bibliothèque "usuels" et outils de recherches (fichiers, inventaires) sont disponibles en libre accès ; leur classement doit être respecté et aucune mention ne doit y être portée.
- Les documents originaux en mauvais état de conservation et ceux pour lesquels une copie de sécurité existe (microfilm, fichier numérique), sont exclus de la communication.
- Le nombre d'articles communiqués est limité à 20 par journée et par lecteur. Le nombre d'articles commandés simultanément est limité à 4. Il n'est communiqué qu'un article à la fois. La communication est strictement personnelle et engage la responsabilité du lecteur qui a effectué la commande.
- En cas d'affluence, les articles commandés sont apportés en salle de consultation toutes les demi-heures, de 8h30 à 12h et 13h30 à 16h45.

Article 5 - Préservation des collections

- La consultation des documents originaux ou hors format s'effectue aux places désignées par les agents des Archives départementales.
- Les usagers veilleront à éviter toute manipulation susceptible de détériorer les documents ou d'en perturber l'ordre interne.

▪ Les infractions constatées donnent lieu à procès-verbal par les agents commissionnés à cet effet. Ceux-ci peuvent également effectuer des contrôles dans les espaces ouverts au public et, en cas de besoin, fermer les accès à l'établissement jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire.

Article 6 - Reproduction et réutilisation des documents

▪ L'Assemblée départementale fixe par voie de délibération les tarifs des reproductions de documents à usage privé délivrées par le service ainsi que les conditions de réutilisation des informations publiques conservées aux Archives départementales.

▪ Lors de leur inscription, les usagers s'engagent par écrit à respecter les conditions dans lesquelles ils sont autorisés à reproduire les documents des Archives départementales et à réutiliser les informations contenues dans les documents reproduits.

▪ La reproduction des archives est permise pour l'usage strictement privé des usagers. Toute réutilisation fait l'objet d'un contrat de licence avec le Département. Les usagers doivent alors respecter les obligations concernant les mentions légales et les droits moraux en particulier.

▪ La reproduction des documents est refusée lorsqu'elle est susceptible de nuire à la conservation du document en cause, de porter atteinte aux délais légaux de communicabilité, aux droits liés à la propriété littéraire et artistique, ou aux règles légales de réutilisation des données publiques. Les archives publiques consultées par autorisation anticipée ne peuvent faire l'objet de reproduction, sauf mention particulière figurant sur le courrier d'autorisation. La reproduction d'archives privées peut être soumise à l'autorisation préalable des déposants ou de leurs ayants droit.

Article 7 – Sanctions

▪ Le non-respect des règles énoncées dans les articles précédents conduit à l'exclusion immédiate des espaces ouverts au public, sur constat d'un agent assermenté et, le cas échéant, au retrait, temporaire ou définitif, de la carte de lecteur par décision du Président du Département.

▪ Les dégradations et les vols de documents font l'objet de poursuites prévues au Code pénal.

Article 8 – Exécution du règlement

Monsieur le Directeur général des services du Département et madame la Directrice des Archives départementales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui prendra effet à partir de sa publication sur le site internet du Département de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le 14 OCT. 2025

Le Président

Pour le Président et par délégation,
le Directeur général des services

Lorans DRAOULEC

